



Directeur de Publication : Bernard Duffourg  
Commission Paritaire : 3 049 D 735

Imprimé par nos soins en nos locaux  
SNES – Enclos des Lys B – 585, rue de l'Aiguelongue  
34 090 Montpellier – tel 04 67 54 10 70

Supplément à MONTPELLIER SNES N° 229 – Janvier 2 011  
Déposé au centre de tri le 08 / 03 / 2 011



**P R E S S E**  
DISTRIBUÉE PAR  
**LA POSTE**

## Journal des vies scolaires

### 17 février : grève dans l'Hérault

A l'appel de la CGT, de la FSU et de SUD, la première grève des vies scolaires a eu lieu dans l'Hérault.

Dans plusieurs bahuts où elle a été suivie jusqu'à 100 %, ce fut la panique à bord : chefs d'établissement prévoyant de faire le dortoir, devant surveiller cours de récré ou permanences. Le rapport de forces établi par ce coup de semonce a été pris au sérieux par le rectorat qui s'en est même inquiété auprès du ministère. L'audience à laquelle ont assistés quatre aed, s'est déroulée avec une assez bonne écoute. Plusieurs revendications — légitimes et de l'ordre de la dignité due aux personnels — peuvent être satisfaites à Montpellier, et à peu de frais. **A suivre...**



La balle est dans le camp du rectorat : lettre de « recadrage » pour éviter les abus dénoncés, pour permettre aussi des contrats de 2 ou 3 ans, donner vie à la CCP, à une concertation régulière...

### Campagne pour sortir les aed un peu de leur précarité

#### Décision de principe concernant les contrats des AED

Attendu qu'en ce qui concerne les assistants d'éducation, le collège (lycée) ..... est l'**entité juridique employeur**,

Attendu que c'est son conseil d'administration qui a décidé du principe du recrutement des assistants d'éducation,

Attendu que c'est son conseil d'administration qui doit autoriser le chef d'établissement à ester en justice lors d'un conflit salarial avec ses personnels non titulaires,

Le CA du collège (lycée)..... - en sa séance du ..... - **décide**, vu le décret 2003-484 du 6 juin 2003, la circulaire 2003-092 du 11 juin 2003, qu'à dater de ce jour, tous les contrats des assistants d'éducation de l'établissement permettront par un **avenant rectificatif la suspension des dits contrats pour des motifs liés au devenir professionnel ou aux études** des personnels concernés, notamment lors de la période d'essai en vue d'une embauche, lors de stages exigés par des cursus universitaires...

Dans cette même séance, le CA décide qu'à dater de ce jour, aucun contrat de remplacement d'assistant d'éducation dans l'établissement ne pourra être suspendu avant le terme du remplacement lui-même, notamment la veille de congés alors que le remplacement doit continuer à la fin des dits congés.

Vote au collège du Pic St Loup à St Clément de rivière : 2 abstentions ; 2 contre ; 11 pour

La FSU a demandé à l'ensemble de ses élus dans les CA de mener cette campagne de **décisions à faire voter** pour sortir les assistants d'éducation un peu de leur précarité :

- remplacements qui s'arrêtent aux petites vacances alors que le remplacement continue après !
- obligation de démissionner pour suivre des stages ou une période d'essai pour un autre boulot !

#### Commentaires

Des « solutions » sont trouvées mais en cas d'accident de trajet et donc du travail, elles plongeraient à la fois le salarié mais aussi son employeur dans le plus grand des embarras. En effet le lien juridique lié au contrat n'est ni rompu ni suspendu alors que le lieu de travail ou de stage est différent de celui prévu par le contrat. D'autre part les périodes d'essai et certains stages sont rémunérés... Quand la décision est votée par le CA, certes sa « légalité » peut être contestée par l'autorité académique dans un délai de deux mois mais devant le juge administratif. R M

## Droits

Fin juin 2010, j'ai été appelé pour « assister » 3 aed dans un collège de l'Hérault lors de l'entretien réglementaire où devait leur être annoncée la fin de leur contrat dans le collège...

Après quelques péripéties où ma présence syndicale semblait indésirable, je pus les accompagner non sans dire au préalable la dissymétrie administrative : 2 CPE + 1 Inspecteur Vie Scolaire + 1 chef d'établissement + 1 adjoint + 1 adjoint directeur de la SEGPA face à chaque aed, passant à leur tour (6 contre 1 au départ prévu !!)

Sur la forme, défense difficile quand AUCUN document écrit ne contient les griefs reprochés qui apparaissent POUR LA PREMIERE FOIS lors de cet entretien et seulement ORALEMENT. Par ailleurs aucun écrit ne les a formalisés pendant ni après l'entretien... Les règles les plus élémentaires des **droits de la défense ne sont pas respectées** : même les élèves lors d'un conseil de discipline ont plus de droits ! Pour l'instant les 3 aed n'ont pas souhaité saisir les tribunaux...

**Sur le fond, aucun grief oral n'est suffisamment sérieux pour justifier la fin du contrat (et sans doute pour cette raison n'est-il pas écrit).**

Le travail de chacune des aed était perfectible mais ce reproche peut être fait à de très nombreux personnels — même fonctionnaires — dans tous les corps de métier. Par ailleurs les diplômés des aed sont connus dès leur embauche, le petit salaire versé ne permet pas à l'Etat d'avoir des **perles rares**, docteurs en psycho-pédagogie... comme ce collège semblait rechercher. Raymond Martin

Selon une **jurisprudence constante** (Tribunal Administratif de Nancy — 14 novembre 2002 ; Tribunal Administratif de Versailles — 4 novembre 2004) seuls les motifs liés à l'intérêt du service, qu'ils aient ou non un caractère disciplinaire peuvent légalement justifier le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée arrivé à échéance. L'absence de motif ou aucun motif sérieux a fortiori, NON !!

Se défendre avec le SNES / FSU, devient une bonne habitude à prendre. Notre plus récent dossier concerne le Tribunal Administratif de Nîmes avec une demande de paiement de 40 000 € à verser à l'assistant d'éducation concerné...

## Pressions à cause de vies scolaires non suffisamment pourvues ?

- Les textes depuis avril 2008 précisent qu'il convient d'accorder aux aed des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. **Il faudra réserver à des circonstances tout à fait exceptionnelles les refus opposés à de telles demandes.** Toutes dispositions figurant dans les circulaires des 11 juin 2003 et 5 avril 2006 précitées qui seraient contraires à celles de la présente circulaire sont abrogées.
- Par ailleurs il n'existe aucun texte quant à la récupération des journées de travail pour maladie ! D'autant que l'Etat ne vous les paie pas (le concept du travail gratuit date du Moyen-Age) et d'ailleurs les aed, adhérents de la MGEN, se paient eux même, une partie de l'indemnité reçue...
- Si le service est prévu de commencer à 8 h, le temps qui ne vous est pas payé avant 8 h n'est pas obligatoire et si on vous demande de le faire, il doit donner lieu au paiement d'heures supplémentaires. Idem en fin de journée. C'est la dernière arnaque qui nous a été relatée. Là aussi, riposte et réclamation collective de paiement des heures supplémentaires imposées dans l'intérêt du service (ou leur récupération en nature) s'imposent.
- La journée dite de solidarité est déjà comptée dans l'annualisation de votre service. Il ne faut donc pas la refaire avec les autres personnels.
- C'est un contrat qui vous lie à votre employeur : ce qui se trouve doit être accepté par vous, l'ayant signé. Par contre, des activités supplémentaires non prévues initialement, doivent faire l'objet d'un avenant dont la signature indispensable peut être l'occasion d'une négociation syndicale avec une contre-partie souhaitée par vous-même.
- Economies sur le dos des aed et sur la qualité du service d'encadrement dans les établissements : congés maternité à plein temps remplacé à 1/2 temps ; remplacements qui s'arrêtent la veille des petits congés alors que le remplacement continue après les dits congés... **Il faut économiser !** Peut-être pour payer des primes à des hauts fonctionnaires pouvant aller jusqu'à 24 000 € par an.

## Quelques questions – réponses (liste de diffusion)

- **Message de Clara :** « je suis assistante d'éducation sur un collège depuis septembre en cdd et depuis février je suis en congé maternité. Ce congé se terminant au 25 mai et voulant le prolonger, je souhaiterai savoir s'il était possible de demander un congé sans solde... »
- **Réponse :** Votre peu d'ancienneté (moins de 3 ans) ne vous permet que de demander un congé non rémunéré de 15 jours pour raisons de famille, et à condition que votre principal accepte... Un modèle de courrier est joint à cette réponse.
- **Message de Coralie :** « nous vous confirmons notre souhait d'être soutenus par votre syndicat pour revendiquer l'attribution de la prime ZEP en faveur des AED exerçant dans les collèges. Il est assez curieux de voir les professeurs et les personnels administratifs bénéficier de cette gratification et pas nous, alors que nous sommes en première ligne pour gérer les élèves appartenant à ces zones. Nous constatons que les adolescents en attente d'une orientation en apprentissage viennent au collège quand ils le veulent avec le consentement des parents, comme s'il s'agissait d'une garderie. Ces élèves ne sont plus pris en charge par les professeurs car ils perturbent leurs cours. Malgré les efforts des enseignants pour leur proposer des heures de soutien, nous nous rendons compte que ces aides pédagogiques ne profitent qu'aux très rares motivés. Finalement, ce panel d'élèves contre lequel la direction à épuiser son dispositif de sanctions finit par monopoliser l'énergie de la vie scolaire alors que les AED sont au service de tous dans l'établissement... »
- **Réponse :** la pertinence de la demande en fait l'un des dossiers prioritaires des 3 aed délégués par la FSU à la CCP 2
- **Message de Margot :** « je suis à ce jour assistante d'éducation à plein temps depuis 3 ans dans un établissement du second degré et j'ai pour projet de demander un temps partiel (80 % de mon temps de travail) pour la rentrée prochaine si la loi me le permet ? Je souhaiterai être salariée (intervenant danse) dans une association culturelle et donc avoir plus de temps libre. Pouvez-vous me renseigner à ce propos ? »
- **Réponse :** Après un an de contrat à temps plein, il est possible de demander un temps partiel. Les quotités existantes sont 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %. La rémunération est réduite en proportion (articles 34 et 34 bis du décret 86-83 du 17 janvier 1983 modifié). Vous avez alors le droit d'exercer une activité professionnelle en complément... Pensez à faire la demande par écrit, suffisamment tôt à votre principal.
- **Message de Sylvette :** « je suis aed et je me marie en août, ma directrice me dit que je n'ai pas droit à des jours pour mon mariage car il est pendant les vacances scolaires. Est-ce normal de ne pas avoir droit à ces jours ? Avez-vous un texte ou autre concernant les jours pour un mariage ? »
- **Réponse :** 5 jours ouvrables – autorisation d'absence facultative et soumise à l'appréciation du chef d'établissement. Circulaire (FP) n° 002874 du 7 mai 2001
- **Message de Stéphane :** « ma question porte sur la journée de solidarité. Je suis aed en collège à temps partiel ; sur mon contrat sont inscrites 803 h annualisées... L'année dernière sous le même contrat, j'ai travaillé toute la journée. Qu'en est-il réellement ? »
- **Réponse :** Dans les 803 h, la journée de solidarité (pour vous 3 h) est incluse. Si votre emploi du temps a réparti 803 h sur x semaines, vous avez donc cette « solidarité » qui est déjà comptée. Elle ne peut donc vous être demandée une seconde fois, sauf à la faire en heures supplémentaires car en dépassement des 803 h prévues.

Tous les prénoms ont été changés pour garantir l'anonymat de nos correspondants

Aux dernières élections à la CCP 2 dans laquelle votaient les assistants d'éducatrices de toute l'académie de Montpellier.

Participation : 46,1 % — 5 sièges à pourvoir

282 voix : 3 sièges pour la FSU

95 voix : 1 siège pour la CGT

94 voix : 1 siège pour l'UNSA

199 voix se sont réparties sur d'autres organisations syndicales

La première réunion de la CCP 2 s'est tenue en juin 2009 et elle n'a pas été convoquée pendant l'année scolaire précédente. Or cette Commission Consultative Paritaire Académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves **doit être obligatoirement consultée sur toute décision individuelle relative au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme...**

**Rejoignez les autres personnels de l'établissement et le SNES/FSU !  
Se syndiquer, c'est la force de l'action collective, la base d'une vie professionnelle**



## BULLETIN D'ADHESION

(ou de renouvellement d'adhésion) à transmettre à votre trésorier ou à votre section académique pour les isolés) SNES Enclos des Lys B – 585 rue de l'Aiguelongue  
34 090 MONTPELLIER

Il est indispensable de dater et signer le cadre ③.

<p>① <b>Identifiant Snes</b> (si vous étiez déjà adhérent) _____</p> <p>Sexe <b>Masc</b> <input type="checkbox"/> <b>Fém</b> <input type="checkbox"/> <b>date de naissance</b> <input style="width: 100px;" type="text" value=".. / .. / .."/></p> <p><b>Nom</b> (utilisez le nom connu du rectorat) _____</p> <p><b>Nom patronymique</b> (de naissance) _____ <b>Prénom</b> _____</p> <p><b>Résidence bâtiment escalier...</b> _____</p> <p><b>N° et voie</b> (rue bd ...)</p> <p><b>boite postale - lieu dit - ville pour les pays étrangers</b></p> <p><b>Code postal</b> _____ <b>Ville ou pays étranger</b> _____</p> <p><b>Téléphone 1</b> _____ <b>portable ou téléphone 2</b> _____ <b>télécopie</b> _____</p> <p><small>(respectez minuscules majuscules et caractères spéciaux)</small></p> <p><b>Adresse électronique</b> <input style="width: 300px;" type="text"/></p> <p><b>Etablissement d'affectation ministérielle (code nom et ville)</b> <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p><b>Etablissement d'exercice si différent (code, nom et ville)</b> <input style="width: 100px;" type="text"/></p>	<p>② <b>Catégorie</b> <b>Assistant d'éducation, pédagogique</b></p> <p><input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p><b>Quotité de temps de travail</b>  <input type="checkbox"/> Temps complet  <input type="checkbox"/> ½ Temps</p> <p><b>Montant annuel adhésion</b></p> <p><b>A E D, A P</b> <b>37,00 €</b> pour chacun des 3 prélèvements (frais bancaires) <b>12,70 €</b></p> <p><b>EVS et vacataires</b> <b>37,00 €</b> Idem par prélèvement <b>12,70 €</b></p> <p><b>Modalités de paiement</b></p> <p><input type="checkbox"/> en un seul chèque  <input type="checkbox"/> par prélèvement  <input type="checkbox"/> en 3 chèques  <input type="checkbox"/></p> <p><small>à l'ordre du SNES, à envoyer ensemble, datés chacun à 1 mois d'intervalle (pour encaissement différé aux dates choisies), sans frais bancaires, mais pour le montant total correspondant</small></p> <p><b>Un certificat de déductibilité fiscale (à conserver pour la déclaration d'impôts) sera envoyé avec la carte d'adhésion au SNES</b></p>
--	---

③ J'accepte de fournir au Snes et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au Snes de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.1978. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au Snes 1 rue de Courty 75341 Paris Cedex 07 ou à ma section académique.

**Montant total de la cotisation:** \_\_\_\_\_ (voir barème) **Date:** \_\_\_\_\_  
 Paiement par chèque **Signature:** \_\_\_\_\_  
 Paiement par ..... prélèvements de..... chacun)  
(dans ce dernier cas joindre obligatoirement un RIB et compléter le cadre ④ )

<p>④ <b>AUTORISATION DE PRELEVEMENT</b></p> <p align="center"><b>NOM, PRENOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER</b></p> <p>Nom, Prénom .....          Adresse .....          Code Postal <u>  </u>/<u>  </u>/<u>  </u>/<u>  </u>/<u>  </u> Ville .....</p> <p align="center"><b>DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER</b></p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:25%;">Etablis</td> <td style="width:25%;">code guichet</td> <td style="width:25%;">N° compte</td> <td style="width:25%;">clé RIB</td> </tr> <tr> <td> _ _ _ _ </td> <td> _ _ _ _ </td> <td> _ _ _ _ </td> <td> _ _ _ _ </td> </tr> </table> <p>Date : _____ Signature : _____</p>	Etablis	code guichet	N° compte	clé RIB	_ _ _ _	_ _ _ _	_ _ _ _	_ _ _ _	<p align="center"><b>N° NATIONAL D'EMETTEUR</b> 131547</p> <p align="center"><b>ORGANISME CREANCIER</b></p> <p align="center"><b>S.N.E.S.</b> 1, rue de Courty 75341 PARIS CEDEX 07</p> <p align="center"><b>NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER</b></p> <p>.....          .....          .....          Code Postal <u>  </u>/<u>  </u>/<u>  </u>/<u>  </u>/<u>  </u> Ville .....</p> <p><small>Prière de compléter cette autorisation et de joindre un relevé d'identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne. Ne pas omettre la date et la signature</small></p>
Etablis	code guichet	N° compte	clé RIB						
_ _ _ _	_ _ _ _	_ _ _ _	_ _ _ _						

**Rester isolé-e — c'est jouer contre soi et ses propres intérêts professionnels.  
Décider d'adhérer collectivement avec ses collègues de travail, c'est opter pour s'organiser avec eux mais aussi avec les collègues de son syndicat dans son établissement scolaire pour peser et imposer d'autres alternatives qui défendent vos droits et votre avenir..**